



**DIRECTIVE RELATIVE
AU REGLEMENT SUR
LA GESTION DES DECHETS**

2022

En vertu du Règlement sur la gestion des déchets, la Municipalité de Prangins édicte la Directive suivante :

Article premier Objet

¹La présente directive décrit les modalités d'application du Règlement sur la gestion des déchets (ci-après : le Règlement).

Article 2 Taxe de base

¹La taxe de base est due par tous les habitants dès l'âge de 18 ans révolus, domiciliés ou résidant dans la Commune.

²Les personnes en formation (étudiant(e)s et apprenti(e)s) domiciliés chez leurs parents sont exonérées de la taxe jusqu'à l'année où elles atteignent 25 ans sur présentation d'une attestation de l'école.

³Le montant de la taxe forfaitaire individuelle est fixé à CHF. 100.— à partir du 1^{er} janvier 2018.

⁴Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de CHF 100.-- par an (TVA comprise) par résidence.

⁵Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

⁶Chaque ménage, composé d'au minimum un habitant domicilié ou résidant dans la Commune, ayant réglé la taxe forfaitaire annuelle, recevra un macaron d'accès à la déchetterie « En Messerin », valable durant l'année civile en cours.

Article 3 Taxe pour les déchets des entreprises

¹Les entreprises qui exercent une activité commerciale sur le territoire de la Commune doivent s'acquitter d'une taxe déchets selon le barème ci-dessous :

Nombre de collaborateurs/trices dans l'entreprise	Montant à payer
De 1 à 5	CHF 100.00
De 6 à 50	CHF 200.00
De 51 à 100	CHF 250.00
De 101 à 200	CHF 350.00
De 201 à 300	CHF 450.00
Plus de 300	CHF 1'000.00

²Par nombre de collaborateurs et de collaboratrices, il faut entendre les personnes qui travaillent dans l'entreprise en plus du patron et ou du propriétaire.

³Les entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Toutefois, la Municipalité autorise les entreprises à déposer les déchets suivants auprès des lieux de collecte communaux :

- a) le verre,
- b) le papier,
- c) le carton.

Article 4 Allègement de la taxe - Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement dix rouleaux de sacs de 17 litres ou cinq rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Article 5 Allègement de la taxe - Jeunes enfants

Pour les deux années qui suivent la naissance, le représentant légal peut retirer annuellement au Greffe municipal quatre rouleaux de sacs de 17 litres ou deux rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Article 6 Allègement de la taxe - Personnes dans le besoin (PC - RI - etc.)

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, au revenu d'insertion ou dans le besoin, peuvent prendre contact avec la Municipalité afin de trouver un arrangement.

Article 7 Allègement de la taxe - Personnes au bénéfice d'une rente AI

Les adultes, au bénéfice d'une rente AI, peuvent prendre contact avec la Municipalité afin de trouver un arrangement.

Article 8 Allègement de la taxe – Personnes incontinentes

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'un certificat médical, retirer annuellement des rouleaux de sacs à moitié prix au Greffe municipal à concurrence de dix rouleaux de sacs de 17 litres ou de 5 rouleaux de sacs de 35 litres.

Article 9 Amendes

Pour les cas de dénonciation prévus à l'article 18 « Sanctions » du Règlement, la Municipalité fixe comme suit le tarif des amendes pour toute infraction au Règlement communal sur la gestion des déchets :

- | | |
|--|-------------------|
| a) Usage de sacs non officiels | CHF 200.— par cas |
| b) Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet | CHF 200.— par cas |
| c) Dépôt de déchets en vrac dans les conteneurs réservés aux déchets incinérables | CHF 200.— par cas |
| d) Dépôt de déchets anticipé sur la voie publique, dépôt non trié dans les "éco-point" et autres emplacements | CHF 200.— par cas |
| e) Dépôt en pleine nature, forêts, haies, etc. | CHF 300.— par cas |
| f) Dépôt de déchets sur le territoire de la Commune de Prangins par une personne physique ou morale domiciliée hors de la Commune ou non munie d'un macaron valable lors d'un dépôt de déchet à la déchetterie « En Messerin » | CHF 300.— par cas |
| g) Dépôt de déchets en dehors des horaires prévus à cet effet | CHF 200.— par cas |
| h) Dépôt de déchets encombrants sur le domaine public | CHF 200.— par cas |

En cas de récidive, le montant de l'amende précédente est doublé.

Article 10 Déchetterie « En Messerin »

La Municipalité fixe les horaires d'ouverture de la déchetterie « En Messerin ».

Pendant les jours fériés, la déchetterie « En Messerin » est fermée. La veille des jours fériés, la déchetterie ferme 1 heure plus tôt.

En dehors des heures d'ouverture, il est strictement interdit de déposer tout objet devant les déchetteries. Tout abus sera sanctionné.

Tout véhicule pénétrant le périmètre de la déchetterie « En Messerin » doit être muni d'un macaron d'accès valable, visiblement apposé derrière le pare-brise du véhicule.

En cas de contrôle sur site par les employés communaux et/ou par une entreprise tierce dûment mandatée par la Commune, toute personne, respectivement tout véhicule, qui ne sera pas en mesure de présenter, respectivement d'afficher, ledit macaron se verra refuser l'accès à la déchetterie « En Messerin ».

Article 11 Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elle remplace et annule les versions antérieures.

Adoptée par la Municipalité dans sa séance du 13 décembre 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique



Dominique-Ella Christin



La Secrétaire rempl.



Elisabeth Jordan